RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale de BOSCODON
Contenance cadastrale : 825,4114 ha
Surface de gestion : 877,84 ha
Révision d'aménagement forestier
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOSCODON pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L331-4, L341-1, L414-4, R331-19, R341-19 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOSCODON (05), pour la période 1994-2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur du Parc National des Écrins, en date du 11 mars 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de BOSCODON (Hautes-Alpes), d'une contenance de 877,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 601,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), de mélèze d'Europe (18 %), d'épicéa commun (9 %), de pin sylvestre (6 %), de

pin à crochets (5 %), de pin noir d'Autriche (3 %), de pin cembro (1 %), de hêtre (3 %) et d'autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 335,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (305,19 ha), le pin sylvestre (10,16 ha), le pin noir d'Autriche (10,00 ha), le mélèze d'Europe (8,76 ha) et le pin à crochets ((1,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 346,53 ha, au sein duquel 333,24 ha seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 30 ans en fonction de la croissance et de l'état des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans objectif de production à rôle de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 327,10 ha, qui sera temporairement laissé sans intervention ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général non susceptible de production ligneuse, d'une contenance totale de 202,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par un enjeu fort de RTM seront regroupées au sein de quatre divisions de « Restauration des Terrains de Montagnes » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières sur 12,80 km seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOSCODON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la Zone spéciale de conservation FR9301523 « Bois de Morgon - forêt de Boscodon - Bragousse ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 2 juillet 2015

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois

Pour le Ministre et par délégation,

Jean-Luc GUITTON